

(1)

— N° 156. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1888.

Répression de quelques abus commis par des administrations publiques
de bienfaisance ⁽¹⁾.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 1^{er}.

« Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou *extraordinaires* aux indigents de l'envoi (le reste comme à l'article)... »

CH. WOESTE.

(1) Proposition de loi, n° 31.
Rapport, n° 80.